

**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE STE-HEDWIDGE**

**RÈGLEMENT NO : 2016-001**

---

**Règlement fixant le tarif pour les licences de chien pour l'exercice 2016 et suivants**

---

À une séance régulière du Conseil de la Municipalité de Ste-Hedwidge tenue le 04 avril 2016 à 19:00 heures à l'endroit habituel.

Sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Gilles Toulouse.

Sont aussi présents à cette séance en plus de monsieur Toulouse.

Marie Gagnon,  
Guy Privé,  
Claude Tremblay,

Jean-Denis Guay,  
Viateur Dion  
Guy Langlais

Tous membres du conseil et formant quorum.

Assiste aussi monsieur Sylvain Privé, secrétaire-trésorier et directeur général de la Municipalité de Ste-Hedwidge.

**ATTENDU QUE** le conseil municipal désire réglementer la tarification pour les licences de chien sur le territoire de la municipalité de Ste-Hedwidge;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été donné lors de la séance du 07 mars 2016

Par ces motifs, il est proposé par Guy Langlais et résolu à l'unanimité des conseillers qu'un règlement portant le numéro 2016-001 soit et est adopté et qu'il soit et est par le présent statué et décrété ce qui suit:

### **ARTICLE 1**

Toute personne qui est propriétaire ou gardien d'un ou des chiens à l'intérieur des limites de la municipalité de Ste-Hedwidge doit à chaque année, entre le 01 et le 31 mars, déclarer et enregistrer chaque chien auprès de la personne responsable nommée par le conseil en y inscrivant la race, le sexe et l'âge de l'animal et les tarifs exigibles conséquents.

### **ARTICLE 2**

Toute personne possédant un chien doit payer pour chaque licence, la somme de 20 \$ par année pour chaque chien sans égard à la grosseur de l'animal et ce pour un nombre maximal de trois chiens.

Tout nombre supérieur à trois chiens pour un même logement sera considéré comme un chenil et devra faire l'objet d'une demande spéciale de permis de chenil auprès de la municipalité au coût de 150 \$.

Aucun crédit ne sera applicable en cours d'année pour quelques raisons que ce soit.

### **ARTICLE 3**

Toute contravention ou omission au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende de 100 \$ pour la première offense et de 200 \$ pour la suivante.

### **ARTICLE 4**

Toute personne propriétaire d'un chien doit de plus, se conformer à toutes les dispositions du règlement no 2004-016 concernant les chiens.

### **ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 04 avril 2016  
Publié le 06 avril 2016

---

Gilles Toulouse  
Maire

---

Sylvain Privé  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général